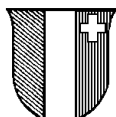


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 11 janvier 2024
- délai de dépôt des signatures : 21 mars 2024



Loi modifiant la loi de santé (LS) (Assurance-maladie – Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'Ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, du 23 juin 2021 ;

vu l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur la fixation des taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales ambulatoires par domaine de spécialisation, du 28 novembre 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 août 2023,

décède :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2, let. a (nouvelle teneur)

a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions du domaine de la santé et des fournisseurs de prestations visés à l'article 38 LAMal, sous réserve de l'article 11, alinéa 2, LS ;

Titre précédant l'article 105h (nouveau)

CHAPITRE 7A

Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire

Art. 105h (nouveau)

Admission

¹Tout fournisseur de prestations qui souhaite pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : AOS) doit être admis par le département et est soumis à la surveillance du-de la médecin cantonal-e ou du-de la pharmacien-ne cantonal-e, conformément aux articles 10, alinéa 2, lettre a, et 11, alinéa 2, lettres a et c.

²L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS peut être soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques, ainsi qu'à des

charges et conditions, pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir la fiabilité des soins médicaux et leur qualité, ainsi que pour assurer la couverture en soins.

³L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS des médecins dont il n'a pas été fait usage dans les 6 mois suivant la date de délivrance devient automatiquement caduque. Le département peut, dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, prolonger ce délai.

⁴Le Conseil d'État règle la procédure d'admission et les devoirs d'annonce des fournisseurs de prestations.

Art. 105i (nouveau)

Limitation de
l'admission des
médecins

¹Le Conseil d'État fixe, dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou dans certaines régions, les nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS, conformément aux dispositions fédérales.

²Il peut ordonner un gel immédiat des admissions à pratiquer à la charge de l'AOS dans les domaines de spécialité dans lesquels les conditions de l'article 55a, alinéa 6, LAMal sont réalisées.

³Le Conseil d'État règle la procédure et les exceptions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La vice-présidente, Le secrétaire général,
M. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE